

Toute commande vaut acceptation sans réserve des clauses et conditions particulières clairement acceptées par notre société.

Article 1 – DEVIS

1.1 Prix

Nos prix sont établis suivant les conditions économiques en vigueur à la date d'établissement du devis. Ils sont fermes pour une durée de 2 mois à compter de la date du devis.

Tous nos devis sont calculés hors frais de compte prorata et de coordination.

Sur tous les prix H.T. il se doit d'ajouter de la T.V.A. au taux en vigueur.

1.2 Étendue des travaux :

L'étendue des travaux correspond aux travaux désignés dans notre devis.

Les travaux non compris sont tous les travaux ou fournitures non explicitement définis dans le devis.

La société ne pourra être tenue pour responsable des vices cachés découverts en cours de travaux.

Article 2 – COMMANDE

2.1 Enregistrement

L'enregistrement de la commande client, ne pourra être effectif qu'après réception :

D'une lettre de commande ou d'un ordre de service faisant référence au devis établi ou dudit devis signé pour acceptation.

D'un acompte de 40% du montant total TTC des travaux.

2.2 Exécution des travaux

2.2.1 L'exécution des travaux ne pourra intervenir qu'après complet enregistrement de la commande et obtention des autorisations nécessaires.

2.2.2 La programmation des travaux sera établie en concertation, selon les impératifs du client et la charge de planning de l'entreprise.

2.2.3 Les événements de force majeure (notamment les intempéries ou les grèves) sont susceptibles de suspendre nos obligations sans recours du client.

2.2.4 La réception des travaux doit prononcée, à la fin des travaux qui font l'objet de la commande, par un Procès Verbal spécialement établi.

2.3 Règlement

Le règlement des factures, situations, mémoire ou Décompte Général Définitif pourra être établi soit par chèque libellé au no de E.M.B.I., soit par virement bancaire sur le compte E.M.B.I. selon le RIB communiqué.

Échéances :

40% du montant TTC des travaux, à la date de la commande et avant le démarrage des travaux.

Puis 40% en cours de travaux, sur situation établie selon l'avancement des travaux.

Le solde à la fin des travaux à réception de facture.

Dans le cadre de marché publics, au-delà de 30 jours à compter de la date de facturation ou dans le cadre de marchés privés, au-delà de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de facturation, il sera appliqué, conformément à l'article L 441 -6 du Code du Commerce, des pénalités calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal.

Les factures payées au comptant sont sans escompte.

En cas de non paiement aux dates prévues, nous nous réservons la possibilité de suspendre la programmation des travaux ou leur réalisations, dans les 48 heures suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée. Toute commande vaut engagement du client pour son règlement en conformité avec les travaux réalisés.

2.4 Retenue de garantie

Une retenue de garantie ou un cautionnement bancaire peut être appliqué sur les travaux de ravalement à hauteur de 5% maximum du montant des travaux sur une durée maximale d'un an après négociation desdits travaux.

Dans le cadre d'une prestation unique de nettoyage, incluant également les postes installation et repli de chantier, protections et déplacements, aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

Article 4 – COOPERATION DU CLIENT

4.1 Dispositions

4.1.1 Fournitures

L'électricité et l'eau doivent être à disposition sur le chantier et sont fournies aux frais du client.

4.1.2 Local

Les conventions collectives en vigueur imposent de mettre à la disposition du personnel un local, conforme à la réglementation, à usage de vestiaire et de réfectoire ainsi qu'un WC. Dans le cas d'une impossibilité, nous serions dans l'obligation d'installer un cantonnement de chantier au frais du client, pour la durée des travaux.

De ce fait, le client doit adresser à l'entreprise une attestation nécessaire pour la demande d'occupation au sol auprès des services de la Ville.

4.1.3 Documents

Selon la réglementation en vigueur, le propriétaire doit fournir à l'entreprise notamment le document technique relatif à l'amiante (Art. R.44-12144 Code du travail) ainsi que le diagnostic plomb (Art. R.1334-12 Code de la santé publique).

4.2 Information

Le syndic ou toute personne signature, de la commande ou du contrat doit par tout moyen informer les occupants de l'immeuble, qu'ils soient copropriétaires, locataires, commerçants ou entreprises, du démarrage des travaux, des risques et des mesures de protection à mettre en place.

L'obligation d'information doit comporter, outre le fait qu'il va y avoir des travaux, la nature et leur durée.

4.3 Libre Accès

4.3.1 Locaux

Les travaux nécessitant généralement l'accès à des locaux ou habitations occupés, le libre passage sera laissé aux employés mandatés E.M.B.I., notamment pour la mise en place des protections au démarrage et pour leur enlèvement en fin de travaux. Dans le cas contraire, les contretemps ou les dépassements des délais ainsi que les coûts correspondants seraient facturés au client.

Si les protections ne peuvent être mises en place (accès refusé) ou si celles mises en place sont déplacée, enlevées en totalité ou partiellement, par toute personne étrangère à l'entreprise, notre responsabilité en sera dégagée et les frais occasionnés seront à la charge du client.

Article 5 – SECURITE

L'entreprise met tout en œuvre pour que soient respectées les règles de sécurité qui lui incombent, tant à l'égard de son personnel qu'au niveau de la sécurité du chantier.

Dans le cadre du chantier, seul le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage accompagné du personnel mandaté E.M.B.I. est autorisé d'accès sur notre matériel.

L'accès à nos matériels ou échafaudages est interdit à toute personne étrangère à l'entreprise. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir aux personnes qui enfreindraient ces règles de sécurité.

Article 6 – ASSURANCE

6.1 Responsabilité Civile

Les prestations réalisées par E.M.B.I. sont couvertes pour la responsabilité civile par contrat auprès de la compagnie d'assurance AXA.

6.2 Responsabilité Décennale

Un contrat d'Assurance pour la responsabilité décennale est souscrit auprès de notre assureur AXA, pour nos travaux de rénovation.

Article 7 – CONSTAT

Les réclamations sur les travaux de rénovation ne sont pas acceptables que lorsqu'un procès-verbal a été établi entre le client et l'entreprise, ou qu'un constat d'huissier a été fait en présence d'un représentant mandaté de la société avant le début des travaux, les frais correspondants étant à la charge du client.

Article 8 – COMMUNICATION

Le client autorise E.M.B.I. à faire état, gracieusement, à titre de référence, des travaux effectués. Le client autorise la société à faire des prises de vues avant intervention, en cours et en fin de chantier, à conserver les photographies et à les publier sur tous supports de communication, dans le cadre de la profession.

Dans le cas contraire, le client devra en formuler la demande expresse par courrier adressé au service Communication de la société.

Article 9 – CONFIDENTIALITE

Les études, plans, dessins, documents et pièces diverses remis ou envoyés par l'entreprise demeureront sa propriété ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers de quelque manière et pour quelque motif que se soit, par le client ou ses représentants.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Si le litige ne peut être solutionné à l'amiable, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de chantiers extérieurs à cette juridiction, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Toute question relative aux présentes conditions générales de vente qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles sera régie exclusivement par la loi française.